

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-175

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-42 du 28 janvier 2022, relative à l'abonnement d'assistance juridique avec La Société SVP,

CONSIDERANT le contrat d'adhésion avec la Société SVP, n° W9197, signé le 7 janvier 2022, relatif à l'assistance et l'aide à la décision par téléphone, dans tous les domaines de compétences des collectivités locales,

CONSIDERANT que les besoins en assistance et aide à la décision dans tous les domaines de compétences, à évoluer, il convient de ce fait de modifier le contrat n° W9197, avec une aide avec une assistance intégral avec écrits.

D E C I D E

Article I : La présente décision abroge la décision n° 2022-42 en date du 28 janvier 2022.

Article II : De signer le nouveau contrat d'adhésion, n° W9197, avec la Société SVP, domiciliée au 3 rue Paulin Talabot – 93400 Saint Ouen sur Seine.

Article III : Le contrat est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification et pourra être renouveler deux fois, par tacite reconduction.

Article IV : L'abonnement mensuel s'élève à 647.00 € HT. La dépense est inscrite au budget de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 juin 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

